

PROTOCOLE DE QUÉBEC

pour l'intégration de compétences en santé
et sécurité au travail (SST) dans l'enseignement
et la formation professionnels et techniques



Comité international pour l'Éducation et la Formation à la Prévention de l'AISS
Le 8 octobre 2003, Québec (Québec) Canada



Protocole de Québec

pour l'intégration de compétences en santé
et sécurité au travail (SST) dans l'enseignement
et la formation professionnels et techniques

Considérant que :

- le droit à l'intégrité physique et psychologique de la personne¹ s'exerce également au travail, et ce, dès le début de l'apprentissage d'un métier,
- la reconnaissance de la santé et de la sécurité au travail comme des valeurs fondamentales permet d'accroître la dimension sociale de ce qu'il est convenu d'appeler la mondialisation,
- l'incidence humaine et économique des accidents du travail et des maladies professionnelles est particulièrement élevée chez les jeunes travailleuses et travailleurs,
- la capacité de faire face aux risques professionnels dépend fortement de l'éducation reçue en matière de prévention,
- la nécessité d'une meilleure adéquation entre les réalités du monde du travail et les conditions de l'apprentissage d'un métier est communément reconnue,

le Comité international pour l'Éducation et la Formation à la Prévention de l'Association Internationale de la Sécurité Sociale (AISS), ci-après nommé « le Comité », propose aux organisations et aux ministères nationaux ou régionaux chargés de la prévention des risques professionnels et à ceux de l'enseignement ou de la formation professionnels et techniques d'adhérer aux recommandations du présent protocole.

1. Tel qu'il est affirmé par des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Bureau International du Travail (BIT) et l'Association Internationale de la Sécurité Sociale (AISS).

■ Préambule

- Ce protocole constitue un cadre de référence pour la coopération entre les institutions chargées de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et celles responsables de l'éducation.
- Il définit les principes et les modalités d'une démarche concrète intégrant la santé et la sécurité au travail (SST) dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques et se traduisant par la réalisation conjointe d'activités.
- De vocation internationale, ce protocole ne vise pas à établir des règles en matière de prévention des risques d'accident et de maladie professionnelle dans le contexte de l'exercice d'un métier, ceci relevant des législations en vigueur dans chaque pays.

I. Principes

Les principes proposés aux institutions chargées de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à celles responsables de l'éducation pour la conclusion de leurs accords nationaux ou régionaux en vue d'intégrer la SST dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques sont les suivants :

- I.1. les compétences en SST associées à chacune des étapes de réalisation d'un travail sont intégrées à la formation au fur et à mesure de l'apprentissage du métier;
- I.2. la maîtrise des connaissances requises et des pratiques recommandées en matière de SST fait l'objet d'une évaluation intégrée à la formation;
- I.3. le milieu de la formation adopte des pratiques exemplaires en matière de santé et de sécurité pour l'élève et favorise leur mise en œuvre par des politiques ou des codes;
- I.4. le matériel, l'équipement et l'environnement répondent aux normes et aux règles reconnues en matière de SST.

■ II. Modalités

II.1. Les partenariats entre prévention et éducation reposent sur la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers et se développent suivant ces axes :

II.1.1 la détermination des compétences en SST (connaissances, habiletés) pour :

- adopter des méthodes et des techniques de travail sûres,
- identifier les sources de danger, évaluer les risques et mettre en place des moyens de prévention pour les éliminer ou, à défaut, les contrôler,
- adapter les comportements aux risques des situations de travail,
- participer aux différentes stratégies de prévention mises en place,
- permettre aux employeurs et aux travailleurs d'exercer les droits et d'assumer les responsabilités qui leur seront dévolus;

II.1.2 l'élaboration de matériel didactique;

II.1.3 la formation des maîtres aux exigences de la SST;

II.1.4 l'échange d'expertise entre les acteurs de la prévention et de l'enseignement.

■ II. Modalités (suite)

II.2. La collaboration étroite entre l'éducation et la prévention requiert également le concours des entreprises qui constituent le milieu du travail, y compris la collaboration de leurs diverses formes d'organisations professionnelles.

Ainsi :

II.2.1 les organismes à mission éducative doivent associer à la conception des programmes d'études et de formation les organismes chargés de la prévention, de même que les entreprises;

II.2.2 les organismes responsables de la prévention peuvent, le cas échéant, soutenir les établissements d'enseignement cherchant à éliminer ou à réduire leurs risques propres en matière de SST;

II.2.3 les entreprises, par une reconnaissance concrète des compétences en SST, valoriseront la formation reçue et les comportements sécuritaires acquis par les jeunes.

III. Adhésion

Les institutions chargées de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et celles responsables de l'éducation sont invitées à adhérer aux recommandations du présent protocole par le dépôt, auprès du Comité, de leurs accords nationaux ou régionaux, existants ou à venir, conformes au présent protocole.

■ IV. Promotion et suivi du protocole

Le Comité a pour mandat d'assurer la promotion et le suivi du présent protocole, à savoir :

- encadrer le processus d'adhésion au protocole;
- promouvoir et soutenir la conclusion d'accords nationaux ou régionaux entre les institutions concernées;
- examiner la conformité des accords déposés avec les principes énoncés;
- assister les instances gouvernementales des différents pays par l'apport de son expertise en matière d'intégration de la prévention dans l'enseignement;
- dresser, après trois ans, un état de la situation quant à l'adhésion au présent protocole.

Le Secrétariat Général du Comité, dépositaire du présent protocole ainsi que des accords nationaux ou régionaux conformes à celui-ci, a pour mission d'en constituer la base de données et de les rendre consultables par toutes les instances intéressées.

Présenté à Québec le 8 octobre 2003, lors du 2^e Séminaire international Enseignement en santé-sécurité au travail

Ont participé à l'élaboration du présent document
des membres des organismes et des institutions des pays suivants :

Allemagne

Bundesverband der Unfallkassen (BUK)

Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (BAuA)

Brésil

Fundacentro

Canada (Québec)

Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST)

Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)

Espagne

Instituto Nacional de las Cualificaciones (INCUAL)

Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT)

États-Unis

National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH)

France

Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche

Portugal

Instituto de Desenvolvimento e Inspecção das Condições de Trabalho
(IDICT)

Ministerio da Educação

Royaume-Uni

Health and Safety Executive (HSE)

Suisse

Office Fédéral de la Formation professionnelle et de la Technologie
(OFPT)

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)

